



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et
de droits voisins**

Rapport d'activités 2021

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins

Table des matières

Compétences de la commission	3
Composition de la commission	3
Secrétariat et infrastructure	4
Activités et charge de travail	4
Effets économiques	5
Finances	5
Evolution du droit des tarifs	6
Divers	7
Notes	8

Compétences de la commission

La CAF est chargée de la surveillance des tarifs dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Les cinq sociétés de gestion agréées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)¹, à savoir ProLitteris, la Société suisse des auteurs (SSA), SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM, lui soumettent pour approbation les tarifs négociés avec les associations représentatives d'utilisateurs pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par les droits voisins. Lorsque des sociétés

de gestion sont actives dans le même secteur, elles doivent négocier des tarifs communs (TC)². Concrètement, la tâche principale de la Commission consiste à vérifier l'équité des tarifs négociés³, pour autant qu'ils soient soumis à la surveillance de la Confédération⁴. Les principales bases légales pour cette activité sont la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA ; RS 231.1)⁵ et l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur (ODAu ; RS 231.11)⁶.

Composition de la commission

La CAF est actuellement composée de la Présidente, du vice-président et de trois assesseurs, ainsi que de six représentants des sociétés de gestion et de quatorze représentants des organisations d'utilisateurs. Tous les membres exercent leur fonction à titre accessoire. Madame Rita Kovacs a quitté la faîtière SWISSFILM ASSOCIATION au 31 juillet 2021. Elle a simultanément quitté la CAF,

après plus de 10 ans au sein de cette autorité. Nous regrettons ce départ et remercions Madame Kovacs pour son investissement au fil des ans. Aucun autre changement n'est à signaler dans la composition de la Commission. Celle-ci a ainsi compté 25 puis 24 membres au cours de l'année sous revue. La liste actualisée est publiée sur le site de la Commission⁷.

Présidente Membres assesseurs	Représentants des sociétés de gestion	Représentants des organisations d'utilisateurs
Helen Kneubühler Dienst, Présidente Cyrill Rigamonti, Vice-président Alexander Brunner Christian Josi Meinrad Vetter	Daniel Alder Mathis Berger Philippe Gilliéron Sandra Künzi Lorine Meylan Gregor Wild	Claudia Christen Maurice Courvoisier Carmen De la Cruz Böhringer Roland Ehrler Nicole Emmenegger Marc Friedli Rita Kovacs Raffael Kubalek Eveline Küng Claude-André Mani Sandrine Rudolf von Rohr Alesch Staehelin Anna Elisabeth Widmer-Hophan Philippe Zahno

Secrétariat et infrastructure

Le secrétaire de commission en poste depuis 2014, Dr. iur. Philippe Dannacher, a quitté son poste au 31 mai 2021. La Commission remercie Philippe Dannacher pour son engagement. Dès le 1^{er} juin 2021, le secrétariat de commission est dirigé par deux personnes, pour un taux d'activité total de 130%. Ainsi, les activités du secrétariat sont garanties en cas d'une éventuelle défaillance absence et le suivi de l'ensemble des dossiers est assuré en cas de vacances ou d'autre absence. Alexandra Castiglione (70%) a plus de 15 ans d'expérience

dans l'administration fédérale centralisée et décentralisée. Elle a dans ce cadre accumulé de l'expérience dans l'application du droit administratif dans le cadre de diverses fonctions. Lorenz Cloux (60%) a quant à lui eu l'opportunité, dans ses précédentes fonctions de greffier au sein du Tribunal fédéral vaudois, de pratiquer le droit de la propriété intellectuelle et en particulier du droit d'auteur. Les besoins logistiques de la commission et du secrétariat (bureaux, salles de réunion, informatique et autres outils) sont mis à disposition par le Département fédéral de justice et police (DFJP)⁸

Activités et charge de travail

Les procédures concernant le TC 4i (juillet 2021-2022) et le TC 12 (2021-2027) étaient déjà pendantes au 1^{er} janvier 2021. En sus, les sociétés de gestion ont déposé durant l'année 2021 six demandes d'approbation portant sur sept tarifs (année précédente : six demandes d'approbation).

L'ensemble des tarifs déposés étaient des tarifs dits consensuels. Le tableau suivant détaille les procédures tarifaires clôturées ou pendantes à fin 2021.

Tarif	Contenu	Demande	Décision	Validité
TC 4i [juillet 2021 – juin 2022]	Redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils	30.11.2020	03.05.2021	30.06.2022*
TC 12	Rémunération pour la mise à disposition de capacité de mémoire à des fins d'enregistrement privé d'émissions et de programmes réalisé localement ou en réseau	11.06.2020	10.05.2021	31.12.2027**
TC 5	Location d'exemplaires d'œuvres	31.05.2021	08.11.2021	31.12.2026
TC 14	Vidéo à la demande	17.06.2021	08.11.2021	31.12.2024***
TC 8 ⁹ et 9 ¹⁰	Utilisations au sein d'organisations	31.05.2021	15.11.2021	31.12.2022
TC Z	Cirques	28.04.2021	08.11.2021	31.12.2026****
TC 7	Utilisations au sein d'écoles	31.05.2021	09.12.2021	31.12.2026
TC 4i [juillet 2022 – décembre 2023]	Redevance sur les mémoires et les disques durs d'appareils numériques	27.09.2021		

* Avec possibilité de prolongation automatique d'un an jusqu'au 30 juin 2024.

** Avec possibilité de prolongation automatique d'année en année jusqu'au 31 décembre 2029 au plus.

*** Avec possibilité de prolongation automatique d'année en année jusqu'au 31 décembre 2027 au plus.

**** Avec possibilité de prolongation automatique d'année en année jusqu'au 31 décembre 2031 au plus.

Effets économiques

Selon les informations des sociétés de gestion, les versions précédentes des tarifs approuvés durant l'année 2021 (sous réserve du nouveau TC 14) ont

permis en dernier lieu de percevoir les montants suivants :

Tarif	Version(s) précédente(s)	Période	Recettes
TC 4i (Juillet 2019-Juin 2020)	TC 4i [juillet 2018 – juin 2019]* et TC 4i [juillet 2019 –juin 2020]**	2019***	17 717 964
TC 12 (2021-2027)	TC 12 (2012-2019)	Montant annuel net	38 000 000
TC 5 (2022-2026)	TC 5 (2019-2021)	2020	458 304
TC 8 (2022)	TC 8 (2017-2021)	2020	6 981 118
TC 9 (2022)	TC 9 (2017-2021)	2020	5 343 955
TC Z (2022-2026)	TC Z (2021)	2020	79 281
TC 7 (2022-2026)	TC 7 (2017-2021)	2020	10 064 265

* Du 1er janvier au 30 juin 2019.

** Du 1er juillet au 31 décembre 2019.

*** Les chiffres de l'exercice 2020 n'étaient pas encore disponibles dans le cadre de la procédure d'approbation du TC 4i (Juillet 2019-Juin 2020).

Finances

Au cours de l'année sous revue, et sous réserve d'un émolument de 357 francs – non mentionné dans le tableau ci-dessous – perçu dans le cadre d'une demande d'accès aux actes d'une procédure tarifaire, la CAF a facturé, dans le cadre des procédures tarifaires, 13 300 francs à titre de taxes d'examen et d'approbation de tarif (année précédente : 8 600 francs), ainsi que des remboursements de frais (indemnités, étude de dossiers, frais

de déplacement, etc.) par 15 639 fr. 50 (année précédente : 12 241 fr. 05). Les recettes brutes issues de l'approbation de tarifs durant l'année sous revue s'élèvent ainsi en tout à 28 939 fr. 50 (année précédente : 20 841 fr. 05). Les charges de personnel, honoraires, biens et services de la Commission s'élèvent quant à eux à 295 307 francs (année précédente : 330 013 francs).

Tarif	Conduite du dossier	Taxes	Remboursement des frais	Total
GT 4i (Juillet 2019-Juin 2020)	SUISA	1 900	1 996.50	3 896.50
TC 12	SUISSIMAGE	1 900	2 478.40	4 378.40
TC 5	ProLitteris	1 500	1 936.80	3 436.80
TC Z	SUISA	1 600	2 147.30	3 747.30
TC 14	SSA	1 800	2 089.40	3 889.40
TC 8 und 9	ProLitteris	2 900	2 870.10	5 770.10
TC 7	ProLitteris	1 700	2 121.00	3 821 00
Total		13 300	15 639.50	28 939.50

Evolution du droit des tarifs

Commission

L'activité de la CAF durant l'année sous revue a porté sur les effets de la révision partielle de la LDA, entrée en vigueur le 1er avril 2020. L'approbation d'un nouveau TC 14 (Vidéo à la demande), a permis de mettre en œuvre les prétentions issues des nouveaux art. 13a LDA (droit d'auteur) et 35a LDA (droits voisins). Ces dispositions fondent des prétentions en paiement d'une redevance lorsque des œuvres et prestations audiovisuelles sont rendues accessibles et soumettent ces prétentions à la gestion collective obligatoire. Le TC 14 représente ainsi une première réglementation des droits au paiement d'une redevance pour la mise à disposition d'œuvres et prestations audiovisuelles. En outre, le nouvel art. 60 al. 4 LDA a été mis en œuvre dans le TC 5, prévoyant un tarif préférentiel pour la location d'exemplaires d'œuvres par des bibliothèques en mains publiques ou accessibles au public.

La problématique d'un renvoi dans le texte du tarif à des documents extérieurs a également eu une grande importance dans la pratique de l'année sous revue. Dans la procédure d'approbation du TC 12, le texte du tarif renvoie à une « convention sectorielle » conclue entre les organismes de diffusion et les organisations d'utilisateurs. Le renvoi à une réglementation parallèle fait en principe obstacle à l'approbation du tarif. La Commission a expressément relevé que l'approbation ne portait pas sur le contenu de cette convention sectorielle.

Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral n'a rendu aucun arrêt durant l'année 2021 en lien avec une décision de la Commission.

Tribunal fédéral

Par décision du 25 février 2021, le Tribunal fédéral a radié du rôle la procédure dans la cause 2C_949/2018 (TC 12 [2017-2019])¹² à la suite d'un retrait du recours. L'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 12 septembre 2018 dans l'affaire B-1714/2018 (refus de reconnaître la qualité de parties des sociétés de diffusion recourantes et non-

La mention de ce document a toutefois été permise dans un but de clarification du tarif, afin d'établir un standard technique unifié pour les nouveaux formats publicitaires à développer et afin d'y garantir un accès sans discriminations. La convention sectorielle a en outre été exclu du dossier. Par ailleurs, la question d'un renvoi à d'autres tarifs s'est posée dans la procédure d'approbation du TC 7, celui-ci prévoyant que les revues de presse relevaient des TC 8 et 9. La durée de validité de ces deux tarifs arrivait toutefois à échéance avant celle du TC 7 soumis pour approbation ; les TC 8 et 9 faisaient en outre l'objet d'une procédure d'approbation parallèle, avec une durée de validité encore différente. Les sociétés de gestion ont résolu cette question en introduisant une version modifiée du TC 7, sans renvoi aux TC 8 et 9.

Dans la procédure d'approbation du TC Z (Cirques) s'est posée la question de l'usage de musique dans les numéros de cirque, devenue plus importante, et de la distinction entre les numéros de cirque et autres manifestations à caractère événementiel au sens du TC K¹¹. La Commission a confirmé l'équité de la distinction fondée sur la répartition de la musique au prorata de la durée de la manifestation, comme cela a été convenu entre les parties.

Les autres décisions prises (par voie de circulation) durant l'année 2021 n'appellent aucune remarque particulière.

A ce jour, aucune procédure n'est pendante devant cette autorité.

entrée en matière subséquente sur le recours, faute de qualité pour recourir) est dès lors entré en force.

A ce jour, il n'y aucune procédure pendante devant le Tribunal fédéral qui concerne une décision de la Commission.

Divers

Par arrêt du 22 octobre 2021 (ATF 148 II 92), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours du DFJP contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 9 avril 2020 (A-816/2019)¹³. L'objet du litige était une requête du 7 novembre 2018 d'accès aux actes de la procédure d'approbation du tarif (consensuel) TC 7 (2017-2021), fondée sur la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans, RS 152.3). Le Tribunal fédéral devait déterminer si les actes de procédure de la Commission étaient assujettis à cette loi. Dans son arrêt, il a examiné si la Commission entrait dans le champ d'application à raison de la personne de cette loi, d'une part, et si les actes de procédure concernant le TC 7 (2017-2021) étaient couverts le champ d'application matériel de cette loi, d'autre part. S'agissant de la première question, le Tribunal fédéral a considéré que la Commission, en tant que commission extraparlamentaire, appartenait à l'administration fédérale décentralisée et, en l'absence d'élément permettant de la rattacher à la branche judiciaire, entrait

dans le champ d'application personnel de la LTrans. Concernant le champ d'application matériel de cette loi, le Tribunal fédéral a considéré que la Commission n'assumait pas une fonction juridictionnelle lorsque la procédure portait sur un tarif consensuel et qu'il n'y avait pas lieu de décider du sort des conclusions d'un tiers. Le TC 7 (2017-2021) étant un tarif consensuel, les actes de procédure correspondants tombaient dans le champ d'application matériel de la LTrans. Le Tribunal fédéral a en revanche laissé indécidée la question de la fonction de la Commission dans une procédure d'approbation d'un tarif litigieux, ainsi que dans une procédure comprenant des conclusions d'un tiers s'opposant au tarif soumis pour approbation. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Commission a donné le 29 novembre 2021 une suite positive à la demande du 7 novembre 2018 et a accordé l'accès aux documents requis le 17 décembre 2021.

Notes

- 1 Cf. art. 41 LDA.
- 2 Art. 46 al. 1 et 2 LDA.
- 3 Art. 46 al. 3, art. 55 al. 1 LDA *cum* art. 59 al. 1 LDA.
- 4 Art. 40 al. 1 LDA.
- 5 Cf. art. 55 à 60 LDA.
- 6 Cf. Art. 1 à 16*d* ODAu.
- 7 www.eschk.admin.ch
- 8 Art. 4 al. 1 ODAu.
- 9 Reproduction d'œuvres protégées par des procédés de reprographie (copies papier).
- 10 Utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins internes au moyen de réseaux internes à l'entreprise.
- 11 Concerts, productions analogues à des concerts, shows, spectacles de ballet et de théâtre.
- 12 Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.
- 13 Cf. Le rapport d'activités 2020, p. 8.

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins CAF
Schwanengasse 2
CH-3003 Berne
<https://www.eschk.admin.ch/eschk/fr/home.html>